

GE_GERICHTE ACPR/227/2026 vom 5. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_227_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/227/2026 du 5 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/227/2026 del 5 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SRSP, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. h de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 [LaCP ; E 4 10]), sujette à recours auprès de la chambre de céans (art. 42 al. 1 LaCP et 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 [RFAEP ; E 4 55.13]), les art. 379 à 409 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 3 LaCP), et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

E. 1.2

Les courriers du recourant expédiés les 14 et 25 février 2026 – soit après l'échéance du délai légal de dix jours –, ainsi que les annexes y relatives, sont en revanche irrecevables, sous réserve des pièces figurant déjà au dossier de la procédure, dès lors qu'il est communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complété ou corrigé ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5; ACPR/373/2022 du 27 mai 2022 consid. 3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant fait grief au SRSP d'avoir refusé l'exécution de ses peines sous la forme d'une surveillance électronique.

- 8/12 - PS/9/2026

E. 3.1

Conformément à l'art. 79b al. 1 let. a et al. 2 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois : s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions; s'il dispose d'un logement; s'il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner; si les personnes adultes faisant ménage commun avec lui

y consentent et s'il approuve le plan d'exécution établi à son intention.

E. 3.2

L'art. 4 du Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique [RSE ; E 4.55.11] requiert la réalisation de certaines conditions personnelles pour qu'une personne condamnée puisse bénéficier de la surveillance électronique, notamment: (b) pas de crainte qu'elle ne s'enfuie; (c) pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions; (d) être admis à travailler, à suivre une formation ou à exercer une activité au sens de la lettre f, 2e phrase, ci-dessous; (f) la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou toute autre occupation structurée sont réputés équivalents. La personne condamnée peut aussi se voir assigner un travail de 20 heures par semaine au minimum, sans qu'il s'agisse d'un droit; (g) des garanties quant au respect des conditions-cadre de l'exécution; (h) un logement fixe approprié; (i) le logement fixe est équipé d'un réseau de téléphonie fixe ou mobile pour la transmission électronique des données; (k) l'acceptation par celle-ci du plan d'exécution et de l'horaire hebdomadaire et son accord pour que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps à son logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de la surveillance électronique.

E. 3.3

La personne condamnée doit en outre remettre les documents suivants : attestation de travail ou de formation, preuve d'un logement fixe, preuve de raccordement à un réseau téléphonique fixe ou mobile et des frais de téléphone payés des deux derniers mois, consentement de toutes les personnes adultes vivant dans le même ménage y inclus leur accord que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps à toutes les pièces du logement, aussi sans s'annoncer au préalable (art. 6 RSE).

E. 3.4

Si la personne condamnée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de cette forme particulière d'exécution, l'autorité peut lui accorder un délai pour solliciter une autre forme d'exécution (art. 7 al. 1 RSE). Cette possibilité est exclue en cas d'abus, de non-respect de l'obligation de coopérer et de communiquer, de non-observation des délais, de remise de documents incomplets, ainsi qu'en présence de circonstances qui excluent d'emblée une forme d'exécution alternative (art. 7 al. 2 RSE).

- 9/12 - PS/9/2026

E. 3.5

En l'espèce, le SRSP a refusé au recourant l'exécution de ses peines privatives de liberté sous la forme d'une surveillance électronique, au motif qu'il n'avait pas pu justifier d'une activité malgré plusieurs échanges téléphoniques et de courriels, ainsi que d'un avertissement formel en date du 11 décembre 2025. Le recourant ne conteste pas ne pas avoir donné suite aux demandes des autorités quant aux renseignements nécessaires liés à son emploi pour traiter sa demande d'exécution de peine sous la forme d'une surveillance électronique, quand bien même il s'était vu signifier un avertissement formel par le SRSP. Tout au plus allègue-t-il ne pas avoir pu le faire, dans la mesure où il n'avait actuellement plus de téléphone portable à disposition et n'avait ainsi pas reçu les messages vocaux de l'intervenante socio-judiciaire. Force est toutefois de constater que, ce faisant, le recourant a

contrevenu à l'art. 4 let. g RSE, lequel impose au condamné, comme condition personnelle, d'offrir des garanties de respect des conditions-cadre de l'exécution, ce qui comprend notamment le devoir de collaborer, dans la mesure où la surveillance électronique implique, par nature, que le condamné soit atteignable, respectivement qu'il donne suite aux demandes des services concernés. Cela étant, indépendamment des raisons des omissions du recourant, il apparaît que sa situation ne lui permet de toute façon pas d'accéder à une telle forme alternative d'exécution de peine, faute de disposer d'un emploi d'au moins 20 heures par semaine, dûment déclaré au service social. S'il ressort du "Contrat d'objectifs" du 28 janvier 2026 que le précité serait employé auprès de "[la structure d'insertion professionnelle] G_____ " – depuis le 1er février et jusqu'au 20 avril 2026 –, un tel placement ne satisfait manifestement pas aux exigences légales. En effet, ledit contrat ne prévoit un taux d'activité hebdomadaire que de 16 heures pour le premier mois et de 18 heures pour le second, soit en deçà du seuil minimum requis par la loi. Partant, le recourant n'est de toute façon pas éligible à l'exécution de sa peine sous la forme d'une surveillance électronique. S'agissant des conséquences qu'une détention pourrait avoir pour le recourant, mises en exergue par le Dr H_____ ou B_____, force est de constater que le recourant partage les mêmes désagréments que toute personne dans la même situation. Concernent le calcul opéré par le SRSP en lien avec les "15 jours de peine pécuniaire", que le recourant déclare ne pas comprendre, il est loisible au recourant d'interpeller le SRSP, afin qu'il lui fournisse toute précision à cet égard. Il en va de même s'agissant des amendes dont le recourant souhaiterait s'acquitter à l'avenir, le recourant conservant la possibilité d'informer le SRSP de tout paiement intervenu dans l'intervalle, de manière à permettre à cette autorité, cas échéant, de mettre un terme à sa détention avant la fin initialement prévue au 26 juin 2026.

- 10/12 - PS/9/2026

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - PS/9/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.